

## Arrêt

n° 74 084 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré le 24 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'est pas fondé : la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Le moyen pris « *de la motivation, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de la violation du principe de bonne administration* » n'est pas fondé : la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été

rejetée, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

De plus les moyens manquent en fait : il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 25 mars 2010.

2. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'audience du 26 janvier 2012 sur ces développements, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS